

précis  
**DOMAT**

DROIT PRIVÉ

Nicolas DISSAUX

# DROIT RURAL



# DROIT RURAL

**NICOLAS DISSAUX**

Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Lille



© 2022, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN 9782275059068

---



# SOMMAIRE

Introduction .....	15
<b><i>Section 1. Contours du droit rural</i></b> .....	18
§ 1. Contours historiques .....	19
§ 2. Contours techniques .....	31
<b><i>Section 2. Caractères du droit rural</i></b> .....	38
§ 1. Caractère autonome du droit rural .....	38
§ 2. Caractère professionnel du droit rural .....	42
PREMIÈRE PARTIE. ESPACE RURAL .....	59
SOUS-PARTIE 1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL .....	63
<b>Titre 1. Aménagement foncier rural</b> .....	69
<b>Chapitre 1. Acteurs</b> .....	71
<b><i>Section 1. Décisionnaires</i></b> .....	71
§ 1. Département .....	71
§ 2. Commissions d'aménagement foncier .....	73
<b><i>Section 2. Auxiliaires</i></b> .....	74
§ 1. Experts .....	75
§ 2. Associations foncières .....	75
<b>Chapitre 2. Moyens</b> .....	79
<b><i>Section 1. Redessiner le périmètre des propriétés</i></b> .....	80
§ 1. Aménagement foncier agricole et forestier .....	80
§ 2. Échanges et cessions amiables d'immeubles .....	87
<b><i>Section 2. Réglementer les prérogatives des propriétaires</i></b> .....	89
§ 1. Boissements .....	90
§ 2. Terres incultes .....	90

<b>Titre 2. Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural</b> .....	95
<b>Chapitre 1. Constitution des SAFER</b> .....	97
<i>Section 1. Finalités</i> .....	97
<i>Section 2. Modalités</i> .....	98
<b>Chapitre 2. Intervention des SAFER</b> .....	101
<i>Section 1. Intervention juridique</i> .....	102
§ 1. Dans les transferts de propriété.....	103
§ 2. Dans les transferts de jouissance .....	118
<i>Section 2. Intervention technique</i> .....	119
SOUS-PARTIE 2. ÉQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL .....	121
<b>Titre 1. Servitudes</b> .....	123
<b>Chapitre 1. Servitudes d'utilité privée</b> .....	127
<i>Section 1. Servitude d'aqueduc</i> .....	127
<i>Section 2. Servitude d'appui</i> .....	128
<i>Section 3. Servitude d'écoulement</i> .....	128
<b>Chapitre 2. Servitudes d'utilité publique</b> .....	131
<i>Section 1. Servitude pour l'établissement de canalisations publiques</i> .....	131
<i>Section 2. Servitude de passage des conduites d'irrigation</i> .....	133
<i>Section 3. Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation</i> .....	133
<b>Titre 2. Chemins</b> .....	137
<b>Chapitre 1. Chemins ruraux</b> .....	139
<i>Section 1. Nature juridique des chemins ruraux</i> .....	140
<i>Section 2. Régime juridique des chemins ruraux</i> .....	142
§ 1. Existence des chemins ruraux .....	142
§ 2. Utilisation des chemins ruraux.....	145
<b>Chapitre 2. Chemins d'exploitation</b> .....	147
<i>Section 1. Nature juridique des chemins d'exploitation</i> .....	147
<i>Section 2. Régime juridique des chemins d'exploitation</i> .....	149
§ 1. Existence des chemins d'exploitation.....	149
§ 2. Utilisation des chemins d'exploitation .....	151
DEUXIÈME PARTIE. ACTIVITÉ AGRICOLE .....	153
SOUS-PARTIE 1. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE.....	155

<b>Titre 1. Contenu des structures</b> .....	157
<b>Chapitre 1. Structures d'exploitation</b> .....	159
<i>Section 1. Exercice de l'activité agricole sous forme individuelle</i> .....	159
§ 1. Fonds agricole .....	160
§ 2. Statut d'entrepreneur individuel .....	163
<i>Section 2. Exercice de l'activité agricole sous forme sociétaire</i> .....	171
§ 1. Société civile d'exploitation agricole .....	172
§ 2. Groupement agricole d'exploitation en commun.....	175
§ 3. Exploitation agricole à responsabilité limitée.....	181
§ 4. Groupement d'intérêt économique et environnemental.....	184
<b>Chapitre 2. Structures foncières</b> .....	187
<i>Section 1. Existence du groupement foncier agricole</i> .....	188
§ 1. Constitution du GFA.....	189
§ 2. Dissolution du GFA .....	191
<i>Section 2. Fonctionnement du groupement foncier agricole</i> .....	191
§ 1. Gestion de la société .....	191
§ 2. Situation des associés.....	193
<b>Titre 2. Contrôle des structures</b> .....	195
<b>Chapitre 1. Conditions du contrôle</b> .....	201
<i>Section 1. Existence du contrôle</i> .....	201
§ 1. Exigence d'une autorisation .....	201
§ 2. Exigence d'une déclaration.....	215
<i>Section 2. Exercice du contrôle</i> .....	216
§ 1. Demande .....	217
§ 2. Décision .....	218
<b>Chapitre 2. Sanctions du contrôle</b> .....	223
<i>Section 1. Sanctions civiles</i> .....	223
<i>Section 2. Sanctions administratives</i> .....	226
§ 1. Condamnation à une amende .....	226
§ 2. Suppression d'aides .....	227
SOUS-PARTIE 2. FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION .....	229
<b>Titre 1. Moyens de l'exploitation</b> .....	231
<b>Chapitre 1. Forces</b> .....	233
<i>Section 1. L'homme</i> .....	233
§ 1. Auxiliaires de l'exploitant.....	235

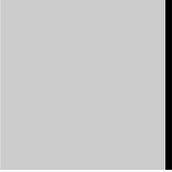
§ 2. Succession de l'exploitant .....	242
<b>Section 2. L'animal</b> .....	252
§ 1. Utilisation de l'animal .....	255
§ 2. Protection de l'animal .....	271
<b>Section 3. Le végétal</b> .....	278
§ 1. Production du végétal .....	279
§ 2. Protection du végétal .....	294
<b>Chapitre 2. Droits</b> .....	301
<b>Section 1. Contrats privés</b> .....	301
<i>Sous-section 1. Contrats liés à l'utilisation d'un immeuble</i> .....	301
§ 1. Droit commun .....	302
§ 2. Droits spéciaux .....	343
<i>Sous-section 2. Contrats liés à la production d'une activité</i> .....	351
§ 1. Contours de la qualification de contrat d'intégration .....	351
§ 2. Atours de la qualification de contrat d'intégration .....	353
<b>Section 2. Aides publiques</b> .....	354
<i>Sous-section 1. Fondements de la PAC</i> .....	355
§ 1. Fondements politiques .....	355
§ 2. Fondements juridiques .....	367
<i>Sous-section 2. Fonctionnement de la PAC</i> .....	371
§ 1. Premier pilier .....	372
§ 2. Second pilier .....	374
<b>Titre 2. Produits de l'exploitation</b> .....	377
<b>Sous-titre 1. Distribution des produits</b> .....	379
<b>Chapitre 1. À l'échelon international</b> .....	381
<b>Section 1. Organisations spéciales</b> .....	382
<b>Section 2. Organisations générales</b> .....	383
§ 1. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture .....	384
§ 2. Organisation mondiale du commerce .....	386
<b>Chapitre 2. À l'échelon interne</b> .....	389
<b>Section 1. Structuration des marchés</b> .....	390
<i>Sous-section 1. Coopération</i> .....	390
§ 1. Existence de la coopérative .....	396
§ 2. Activité de la coopérative .....	415
<i>Sous-section 2. Régulation</i> .....	440

---

<b>Section 2. Réglementation des contrats</b> .....	441
<i>Sous-section 1. Vente conclue par le producteur</i> .....	442
§ 1. Forme du contrat de vente de produits agricoles .....	443
§ 2. Contenu du contrat de vente de produits agricoles .....	445
§ 3. Opérations conclues par un producteur avec sa coopérative ou son organisation de producteurs .....	450
<i>Sous-section 2. Revente conclue par le distributeur</i> .....	452
§ 1. Surveillance de la coopération commerciale .....	452
§ 2. Soutien des prix .....	453
<b>Sous-titre 2. Valorisation des produits</b> .....	455
<b>Chapitre 1. Nature de la valorisation</b> .....	457
<b>Section 1. Objet de la valorisation</b> .....	457
<b>Section 2. Modes de valorisation</b> .....	458
§ 1. Modes officiels .....	458
§ 2. Modes privés .....	466
<b>Chapitre 2. Régime de la valorisation</b> .....	469
<b>Section 1. Droit commun</b> .....	469
§ 1. Contrôle des signes d'identification .....	469
§ 2. Protection des signes d'identification .....	473
<b>Section 2. Droits spéciaux</b> .....	474
§ 1. Vins et spiritueux .....	474
§ 2. Volailles .....	475
Index .....	477



---



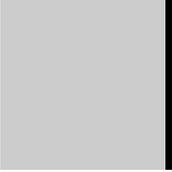
## **ABRÉVIATIONS**

Les abréviations sont rares. Celles qui ont pu échapper à la relecture se comprennent facilement. Partant, une table est peut-être superflue.

En revanche, il convient de le préciser : en principe, l'ouvrage n'évoque que le « code rural ». C'est pourtant une sorte d'abréviation depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : « Le code rural devient le « code rural et de la pêche maritime ». En toute rigueur, l'expression « Code rural » tout court devrait donc être réservée à ce code dans sa version antérieure à cette ordonnance... Quelle lourdeur néanmoins ! Au reste, la pêche maritime n'est pratiquement jamais évoquée ici. « Code rural » ou « C. rur. » donc, tout le monde comprendra.



---



## AVANT-PROPOS

*« La terre nous en apprend plus long sur nous que tous les livres. Parce qu'elle nous résiste. L'homme se découvre quand il se mesure avec l'obstacle. Mais, pour l'atteindre, il lui faut un outil. Il lui faut un rabot, ou une charrue. Le paysan, dans son labour, arrache peu à peu quelques secrets à la nature, et la vérité qu'il dégage est universelle »<sup>1</sup>.*

Saint-Exupéry

Pourquoi un livre de droit rural ?

Il en existe déjà d'excellents...

La résistance qu'oppose la matière à celui qui entreprend de l'étudier est toutefois si grande qu'un nouvel outil ne devrait pas beaucoup nuire.

Certes, l'entreprise est hardie. Une vie entière ne suffirait pas à la maîtrise complète de la discipline. L'enseignement du droit rural au XXI<sup>e</sup> siècle devient une gageure<sup>2</sup>.

Est-ce une raison pour y renoncer ?

Au contraire !

Ramasser ses notes, tâcher de les ordonner, cela permet d'abord d'y voir plus clair. Les étudiants réclamaient d'ailleurs un support qu'ils pussent méditer. Celui-ci s'est épaissi au fil du temps et s'il est désormais trop gros pour ce qu'il contient vraiment, il demeure trop petit pour la matière qu'il traite. Disons néanmoins qu'il sera toujours mieux qu'un cours oral.

Il s'agit ensuite de contribuer à défendre l'image d'un droit passionnant en en soulignant aussi bien les enjeux que les ressources.

Surtout, le droit rural n'est pas qu'affaire de spécialistes. La vérité qu'il dégage n'est pas universelle, mais elle touche à l'essence de nos rapports aux êtres et aux choses.

Chacun devrait s'y frotter un peu.

---

■ 1. A. DE SAINT-EXUPÉRY, *Terre des hommes*, Gallimard, 1939, p. 1.

■ 2. B. GRIMONPREZ, « L'enseignement du droit au rural du XXI<sup>e</sup> siècle », in *Mél. F. Hervouët*, LGDJ, 2015, p. 585 et s.



---



# INTRODUCTION

- 1 **Sinistrose.** – L’histoire rurale a changé de ton. Saisie par le frisson du catastrophisme<sup>1</sup>, elle délaisse aujourd’hui l’exaltation de l’éternel retour<sup>2</sup>. La pastorale fait place aux requiem. C’est *La fin des paysans*<sup>3</sup>, *La fin des terroirs*<sup>4</sup>, *La fin du village*<sup>5</sup>. Un peu partout, on déplore « ce vaste merdier qu’est devenue l’agriculture »<sup>6</sup>. Parue en 2016, une *Histoire des paysans français* le résume ainsi : « Les agriculteurs se sentent dominés par Bruxelles (via la PAC révisée, moins avantageuse que la première) et la loi du marché agricole mondial dirigé par les États-Unis par le biais du GATT. Les espaces ruraux se transforment en lieux d’attraction pour touristes, en parcs régionaux et nationaux pour protéger la nature ; des paysans se réorientent vers le tourisme vert en ouvrant des campings à la ferme. Des activités commerciales se développent autour de produits dits “locaux”, tandis que les “néoruraux” redynamisent de nombreux villages délaissés. Les sociologues et les ethnologues annoncent des “fins” et des mutations irrémédiables qui conduisent au pessimisme : “fin du village”, “village métamorphosé”, la “France en friche”, “le bal des célibataires” associé à la crise paysanne, entre autres »<sup>7</sup>. Rien ne va plus.
- 2 **Clichés.** – Au demeurant, le monde rural a mauvaise presse. Les agriculteurs sont perçus, au mieux comme d’infatigables mécontents qui bouchent les routes<sup>8</sup>, au pire comme d’affreux individus qui éveillent de sombres perspectives. Fascistes, ils seraient d’infâmes réactionnaires pour qui la Terre ne ment pas, fidèles en cela à la devise d’un maréchal honni. Certaines de leurs pratiques d’élevage n’auraient d’ailleurs rien à

---

■ 1. P. BITOUN et Y. DUPONT, *Le sacrifice des paysans*, éd. L’échappée, 2016.

■ 2. V. par ex. G. ROUPNEL, *Histoire de la campagne française* (1932), éd. Tallandier, 2017, spéc. p. 23-24.

■ 3. H. MENDRAS, *La fin des paysans*, Fédéis, 1967.

■ 4. E. WEBER, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Fayard, 1983.

■ 5. J.-P. LE GOFF, *La fin du village. Une histoire française*, Gallimard, coll. Folio Histoire, 2017, 1<sup>re</sup> éd. 2012.

■ 6. F. NICOLINO, *Lettre à un paysan sur le vaste merdier qu’est devenue l’agriculture*, Babel, 2017.

■ 7. E. ALARY, *L’histoire des paysans français*, Perrin, 2016, p. 315.

■ 8. Le répertoire des modes d’insurrections paysannes, les « jacqueries », est toutefois beaucoup plus étoffé. V. E. LYNCH, *Insurrections paysannes. De la terre à la rue, usages de la violence au xx<sup>e</sup> siècle*, Vendémiaire, 2019.

envier à celles mises en œuvre dans les camps de concentration en 39-45<sup>9</sup>. Criminels, ils empoisonneraient en outre la population avec leurs poulets aux hormones, leurs vaches folles et leurs tonnes de pesticides. Pollueurs, ils détruiraient la planète, émettant plus de gaz à effet de serre que toute autre activité humaine<sup>10</sup>. Il faudrait donc tous les surveiller<sup>11</sup>. La littérature, lorsqu'elle ne manifeste pas une ignorance méprisante<sup>12</sup>, relaie souvent ces clichés<sup>13</sup>. Ainsi *Les paysans* (1844) de Balzac sont matois<sup>14</sup>. *La Terre* (1887) de Zola reste pour beaucoup « les Géorgiques de la crapule »<sup>15</sup>. *En rade* (1887) de Huysmans met en scène de parfaites canailles. Quant aux romanciers du jour, certains ne sont pas moins effrayants<sup>16</sup>. Avec *Règne animal* (2016), Jean-Baptiste Del Amo en offre un bon exemple. Inceste, brutalité, alcool, suicide, tout y est. Et la mode des polars ruraux fait fond sur la désolation de ces grands espaces saturés d'ennui, abandonnés à la drogue<sup>17</sup>, plus généralement au crime<sup>18</sup>. Même tendance<sup>19</sup>.

**3 Rectification.** – Alors ? Faut-il abandonner toute espérance avant d'entrer dans cet enfer ? Bien sûr que non. Tout cela est trop noir pour être vrai. Sus à l' « agribashing », comme on dit maintenant<sup>20</sup> ! Sans doute ne faut-il pas tomber dans l'excès inverse. Les romans champêtres de George Sand ne sont pas plus réalistes que les précédents. Ceux qui glorifient la campagne en méprisant la ville versent aussi souvent dans la caricature,

■ 9. M. VIVANT, « Hymne à l'animisme », *D*, 2017, p. 2529.

■ 10. A. BARRAU, *Le plus grand défi de l'histoire de l'humanité*, 2020, Michel Lafon, spéc. p. 35.

■ 11. Certaines associations contribuent régulièrement à stigmatiser certains agriculteurs, au risque de généraliser et de sombrer dans une forme de grossière justice privée. L'association L214 diffuse régulièrement des vidéos choquantes et France Nature Environnement développe une application érigeant les citoyens en « sentinelles de la nature » afin de signaler les dépôts sauvages d'ordures ou l'épandage de pesticides interdits.

■ 12. V. la lettre de Madame de Sévigné sur le fanage, ce travail consistant à retourner l'herbe fraîchement fauchée de façon à en faire du foin : « Savez-vous ce que c'est que faner ? Il faut que je vous l'explique : faner est la plus belle chose du monde, c'est retourner du foin en batifolant dans une prairie ; dès qu'on en sait tant, on sait faner » (Lettre de Madame de Sévigné, à Coulanges, du 22 juillet 1671). On imagine bien la précieuse au fanage en effet...

■ 13. J.-Y. LAURICHESSE, *Lignes de terre. Écrire le monde rural aujourd'hui*, Paris, Lettres modernes Minard, 2020, qui décrit la recrudescence du roman rural depuis les années 1980.- P. BARRAL, « Littérature et monde rural », *Économie rurale*, dossier Un siècle d'histoire française agricole 1880-1980, 1988, p. 199 et s.- P. VERNOIS, *Le roman rustique de George Sand à Ramuz, Ses tendances et son évolution (1860-1925)*, Nizet, Paris, 1962.- R. PONTON, « Les images de la paysannerie dans le roman rural à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 17-18, nov. 1977, « La paysannerie, une classe objet », p. 62-71. En 2022, la Revue *Droit & Littérature* a consacré le dossier de son numéro 6 à la littérature rurale : « A travers champs ». A côté de la littérature, la bande dessinée mérite aussi d'être évoquée. Avec not. la série de Fabien Rodhain et Luca Malisan, *Les Seigneurs de la terre*, Glénat. Voir aussi E. DAVODEAU, *Rural !*, Delcourt, 2001.

■ 14. BALZAC, *Les paysans* (1844).- Adde J. BASTIER, « Les paysans de Balzac et l'histoire du droit rural », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 25, n° 3, juillet-sept. 1978, p. 396-418.

■ 15. A. FRANCE, *La vie littéraire*, Calmann-Lévy, 1921, 1<sup>re</sup> série, p. 225 et s., spéc. p. 235.

■ 16. Sans être effrayants, d'autres ne sont pas plus réjouissants. V. not. E. FOTTORINO, *Mohican*, Gallimard, 2021.- C. ROYER, *Pleine Terre*, Actes Sud, 2021 - G. BIENNE, *La malchimie*, Actes Sud, 2019.

■ 17. V. par ex. B. MINVILLE, *Rural noir*, Gallimard, coll. Séries noires, romans noirs, 2016.

■ 18. F. BOUYASSE, *Grossir le ciel*, La manufacture de livres, 2014.

■ 19. V. aussi L. MAUVIGNIER, *Histoires de la nuit*, éd. Minuit, 2020.

■ 20. Encore que certains soutiennent que ce concept se trouve essentiellement mobilisé par la FNSEA afin d'éviter d'avoir à remettre en cause le modèle de l'agriculture conventionnelle intensive (pesticides, élevage, etc.). Sur ce concept, v. E. FOGIER, *Malaise à la ferme. Enquête sur l'agribashing*, éd. Marie B, coll. Lignes de repères, 2020.

le ridicule<sup>21</sup>. Un lyrisme en vaut un autre, rose ou noir<sup>22</sup>. Cela étant, toute idée reçue mérite d'être revue. Le monde rural est d'abord d'une telle diversité qu'il se prête difficilement aux généralisations. Rien n'est ensuite plus passéiste que d'imaginer les agriculteurs embourbés dans un passéisme. L'évolution des techniques est constante et ne concerne pas que le matériel. En agronomie, la recherche ne faiblit jamais. Nombreux sont ceux qui diversifient leur activité ou fournissent un effort pédagogique destiné à sensibiliser les citoyens aux données de l'agriculture. Au reste, les néo-paysans s'emploient, selon eux, à réinventer l'agriculture<sup>23</sup>. Un lien de confiance se renoue, comme l'a bien montré la crise sanitaire en 2020. Enfin, les pesanteurs de l'industrie agroalimentaire sur la production sont mieux connues et, concernant l'écologie, les agriculteurs sont de plus en plus investis d'un rôle dans la production de nouvelles énergies, la reconstitution de la biodiversité et la séquestration du CO<sub>2</sub><sup>24</sup>, de sorte que l'agriculture ne peut être seulement tenue pour un risque pour l'environnement. Elle représente aussi une chance<sup>25</sup>. En somme, le monde rural n'est pas si triste<sup>26</sup>. Le droit qui s'y applique, lui, s'avère aussi important que passionnant<sup>27</sup>.

- 4 Importance du droit rural.** – Important, le droit rural l'est à plusieurs titres. En prise avec des enjeux économiques considérables, il se trouve au carrefour de profondes évolutions sociales, nourrissant de grandes politiques publiques : aménagement du territoire, alimentation, écologie, etc. Le droit rural est plus qu'important, il est essentiel. De la même manière que la révolution agricole a permis la prédominance de l'Homo Sapiens sur toutes les autres espèces il y a plus de 10 000 ans<sup>28</sup>, la révolution verte postérieure à la Seconde Guerre mondiale a bouleversé le monde. L'utilisation massive de la chimie, jointe à l'appropriation du vivant, fonde des empires qui, tel Monsanto, ce « Seigneur des semences »<sup>29</sup>, tiennent le monde entre leurs mains<sup>30</sup>. Elle est aussi à l'origine de drames terribles qui soulèvent de graves problèmes de santé publique<sup>31</sup>. Tant et si bien que le droit rural est l'un des moyens susceptibles de mettre un terme à ce que

■ 21. G. SAND, *La mare au diable*, Gallimard, Folio classique, 1999, p. 67 : « La chasteté des mœurs est une tradition sacrée dans certaines campagnes éloignées du mouvement corrompu des grandes villes ».

■ 22. Cependant, la littérature tient parfois le milieu, comme en atteste le grand roman du premier écrivain paysan, Émile GUILLAUMIN, *La vie d'un simple* (1904). V. aussi D. HALÉVY, *Visites aux paysans du centre (1907-1934)*, 1934, Le livre de Poche, n° 8325, 1978, ce « maître-livre » (Maurice Agulhon, préface, p. 17).

■ 23. Pour quelques portraits, G. d'ALLENS, L. LECLAIR, *Les néo-paysans*, éd. du Seuil, 2016.

■ 24. J.-B. MILLARD et H. BOSSE-PLATIÈRE (dir.), *Le CO<sub>2</sub> vert capturé par le droit*, LexisNexis, 2022.

■ 25. C. HONET, I. NEGRUTIU, « De l'agriculture comme problème à l'agriculture comme solution : des plantes et des hommes », in *Le végétal saisi par le droit*, coord. W. DROSS, Bruylant, 2012, p. 7 et s.- Pour une vision plus optimiste, lire S. BRUNEL, *Pourquoi les paysans vont sauver le monde*, Harper Collins Poche, 2020.

■ 26. Au Moyen-Âge, un quatrain l'assurait : « Le pauvre laboureur/Il est content/Quand l'est à sa charre/Il est toujours chantant ». Et pourquoi pas ? On peut aussi chanter pour cacher son désespoir, ajoutait, quelques siècles plus tard, un écrivain paysan (J.-L. QUÉREILLAHC, « Littérature paysanne et pensée rurale », in *Culture paysanne : 40 années riches d'une passion partagée dans l'écriture et la culture paysanne*, Association des écrivains et artistes paysans, <http://www.ecrivains-paysans.com>, p. 14 et s., spéc. p. 16).

■ 27. Lors du concours d'agrégation en droit privé – sciences criminelles 2016/2017, notre collègue Nicolas Balat a ainsi dû plancher 24 heures sur une Introduction à un cours de droit rural, publiée à la *Revue de droit d'Assas*, n° 15, déc. 2017, p. 33 et s.

■ 28. Y. HARRARI, *Homo Sapiens*, Albin Michel, 2014.

■ 29. J. GOODALL, *Nous sommes ce que nous mangeons*, Actes Sud, coll. Babel, 2008, p. 84.

■ 30. v. not. M.-M. ROBIN, *Le monde selon Monsanto*, éd. La découverte, 2009.

■ 31. G. BIENNE, *La malchimie*, Actes Sud, 2019.- Et pour un compte rendu de ce roman, v. C. CAMELIN, « La Malchimie de Gisèle Biemme : récit d'une mort injuste », *Les Cahiers de la justice* 2019, p. 607 et s.

Michel Serres appelait la « guerre mondiale », cette lutte que l'homme mène depuis trop longtemps contre le monde qui l'abrite<sup>32</sup>. Il relève aussi tout bonnement d'une forme de respect à l'égard du peuple qui nous fait vivre, selon le bon mot d'Henri IV, dont le programme n'a décidément pas pris une ride : « Je ferai qu'il n'y aura point de laboureur en mon royaume qui n'ait le moyen d'avoir une poule dans son pot ». L'urgence est grande ; certains imaginent déjà des révoltes<sup>33</sup>.

- 5 **Richesse du droit rural.** – Passionnant, le droit rural l'est ainsi déjà par ses enjeux. Peu de secteurs misent autant sur le droit<sup>34</sup>. Mais il l'est en outre d'un point de vue technique. Appréhendant toutes les dimensions d'un monde à part, il est éclectique, riche, évolutif. Agriculture verte, économie bleue, chemins noirs, labels rouges : il y en a pour tous les goûts.
- 6 **Exigence du droit rural.** – Évidemment, ce droit « total » est exigeant. Lorvellec le relevait déjà en 1988 : transversal et finalisé, le droit rural nappe « des dispositions les plus précises chaque aspect de la vie professionnelle agricole. Ces deux caractères rendent à de nombreux égards le droit rural impénétrable à ceux qui n'ont pas fait l'effort d'y consacrer beaucoup de temps. Il faut même avouer que peu à peu, il devient impossible de connaître tout le droit rural et que se distinguent, par exemple, les spécialistes du foncier agricole et ceux qui connaissent mieux la commercialisation et les marchés de produits agricoles, et que les uns et les autres s'aventurent dans les méandres de la fiscalité agricole avec une grande prudence »<sup>35</sup>.
- 7 **Plan de l'introduction.** – Il faut pourtant bien s'en faire une première idée. Comment ? Une voie consiste à cerner les contours de la matière (Section 1), puis à en déceler les principaux caractères (Section 2).

## SECTION 1 | **CONTOURS DU DROIT RURAL**

- 8 **Histoire et technique.** – Les contours du droit rural renvoient aux frontières de la discipline. La question est donc la suivante : quel est l'objet du droit rural ? Impossible d'y répondre sans un rapide voyage dans le temps. Deux points sont donc à considérer : le premier, relatif aux contours historiques de la matière (§ 1) ; le second, à ses contours techniques (§ 2).

■ 32. M. SERRES, *Le contrat naturel*, éd. Le Pommier, 2018, spéc. p. 9.

■ 33. M. HOUELLEBECQ, *Sérotonine*, Flammarion, 2019.

■ 34. V. déjà L. LORVELLEC, *Droit rural*, Masson, 1988, spéc. n° 8, p. 4 : « nul droit professionnel n'a eu l'ambition aussi démesurée de tout réglementer dans un secteur économique ».

■ 35. L. LORVELLEC, *Droit rural*, Masson, 1988, spéc. n° 21, p. 12.

## § 1. | CONTOURS HISTORIQUES

9

**Jalons.** – L’histoire du droit rural n’a pas suscité autant d’études que celle du monde rural<sup>36</sup>. Elle n’en est pas moins tout aussi instructive<sup>37</sup>. Et peut-être faut-il commencer par rappeler que Bonaparte voulait un code rural<sup>38</sup>. Très peu de temps après le 18 brumaire<sup>39</sup>, il avait institué une commission à cet effet<sup>40</sup>. Initialement présidée par Chaptal, ministre de l’Intérieur, elle traînera en longueur<sup>41</sup>. Ses travaux s’enliseront jusqu’en 1818. Ils n’aboutiront pas<sup>42</sup>, ses membres ne parvenant pas à concilier le culte d’un droit de propriété absolu avec le besoin économique et la persistance sociologique d’usages et de droits collectifs<sup>43</sup>. Longtemps, le droit rural restera ainsi inféodé au Code civil, dont de nombreuses dispositions lui donnent encore çà et là une touche bucolique<sup>44</sup>. Il faudra attendre 1955 pour que la France se dote enfin d’un Code rural, à une époque charnière de l’agriculture, caractérisée par la désertification des campagnes et la modernisation de l’activité agricole ; une époque au cours de laquelle l’exercice d’une activité agricole devient plus une profession qu’un état. Comme souvent, l’évolution du droit a suivi celle des faits. Même si la césure est schématique, il convient ainsi de distinguer le droit rural classique, accroché au grand œuvre napoléonien (A), et le droit rural moderne, tiraillé par les évolutions techniques et sociales de la seconde moitié du si court xx<sup>e</sup> siècle (B)<sup>45</sup>.

■ 36. V. en particulier les travaux considérables réunis in G. DUBY, A. WALLON (dir.), *Histoire de la France rurale*, 4 vol., Seuil, 1976.

■ 37. P. OURLIAC, « Histoire et droit rural », in *Études en l’honneur de Michel de Juglart*, LGDJ, 1986, p. 285 et s.

■ 38. J. HUDAULT, « Le Code Napoléon et le droit rural », *Dr. rural*, avr. 2016, n° 342, étude 17.

■ 39. Déjà, le 2 septembre 1789, la Constituante avait créé un Comité d’agriculture et de commerce qui, présidé par Dupont de Nemours, avait pour mission de préparer un Code rural (N. VIVIER : CR Acad. d’Agriculture de France, vol. 97, n° 4, 2012, p. 23 et s.), ce code « attendu comme un bienfait dans les campagnes » (A. SOBOUL, « Problèmes agraires de la Révolution française », in *Contributions à l’histoire paysanne de la Révolution française*, sous la dir. d’A. SOBOUL, p. 9 et s.). Un décret des 28 septembre – 6 octobre 1791 sera appelé Code rural mais fort abusivement : ce texte ne portait guère que sur « les biens et usages ruraux et la police rurale ». Pour la période antérieure, v. not., J. HUDAULT, « Les racines historiques du droit rural. Le rôle de la Société royale d’agriculture » : CR Acad. d’Agriculture de France, vol. 97, n° 4, 2012, p. 20.

■ 40. La commission Code civil date du 12 août 1800, celle du Code criminel, du 28 mars 1801, celle du Code de commerce, du 3 août 1801 ; celle du Code de procédure civile, du 24 mars 1802.

■ 41. En 1807, le comte Cretet, ministre de l’Intérieur, confie à Jean-Joseph de Verneilh-Puyraseau, un homme de loi périgourdin, le soin de rédiger un projet de code rural. Chance pour les historiens et les juristes, ce projet a fait l’objet de nombreuses observations compilées par CH.-J. VERNEILH-PUYRASEAU, *Observations des commissions consultatives sur le projet de Code rural, recueillies, mises en ordre et analysées, avec un plan de révision du même projet en vertu d’une autorisation de Son Excellence le Ministre de l’Intérieur*, 4 vol., Paris, t. I et II, 1810, t. III, 1811, t. IV, 1814.

■ 42. Y.-M. BERCÉ, « Droit des paysans et droit de l’écrit : le projet de Code rural de 1808 », in *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*, tome 89, n° 2, « Les paysans et la politique (1750-1850) », p. 205-213.

■ 43. F. FORTUNET, « Le code rural ou l’impossible codification », in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 247, 1982, « Problèmes agraires de la Révolution française », p. 95-112.

■ 44. V. not. C. civ., art. 524. La réforme des contrats spéciaux pourrait toutefois aboutir à exclure du Code civil tous les contrats ruraux pour les inscrire dans le Code rural. À suivre.

■ 45. V. J. HUDAULT, *Droit rural, droit de l’exploitation agricole*, Dalloz, coll. Précis, 1987, n° 4 et s., p. 4 et s.

## A. | DROIT RURAL CLASSIQUE

- 10 Période classique.** – À gros traits, la période commence en 1804, s'achève en 1945<sup>46</sup>. Elle correspond à un système juridique dont les fondements sont connus (1). Tous s'effritent pourtant peu à peu sous la pression de profondes mutations (2).

### 1. | Fondements

- 11 Idées-forces.** – Le droit rural classique roule sur trois idées-forces. Elles sous-tendent la philosophie générale du Code civil de l'époque : égalité (a), propriété (b), individualisme (c).

#### a) Égalité

- 12 Abstraction.** – Que le Code civil fut écrit par et pour des bourgeois, cela n'y change rien : il repose sur le postulat d'une égalité formelle entre les hommes. La situation sociale et économique des individus n'est pas prise en compte. Chacun est censé pouvoir défendre seul ses intérêts, en droit des contrats comme ailleurs. La situation des paysans n'appelle aucune protection particulière. L'égalité travaille aussi le droit successoral, au grand dam des conservateurs du XIX<sup>e</sup> qui, Balzac en tête, dénonceront la suppression du droit d'aînesse. Vieille rengaine : le Code civil fut un terrible hachoir qui, au fil des partages successoraux, a morcelé le territoire et compromis le développement économique du pays. Disons qu'il n'a pas favorisé le regroupement.

#### b) Propriété

- 13 Sacralisation de la propriété.** – La nuit du 4 août 1789, les droits féodaux s'éclipsent. La journée du 26, la Constituante sacralise le droit de propriété dans la Déclaration des droits de l'homme<sup>47</sup>. La superposition du domaine éminent et du domaine utile sur un même bien est enterrée. Un seul maître pour une terre, la propriété est désormais appréhendée de manière unitaire. En 1804, les rédacteurs du Code civil l'expriment à la faveur d'un pléonasmе aussi fameux que fâcheux : la propriété est le droit de jouir d'un bien de la façon « la plus absolue »<sup>48</sup>. Encore songent-ils principalement à la propriété immobilière, à laquelle se rattache même le matériel d'exploitation par la grâce d'une fiction, l'immobilisation par destination. Dans cette optique, « le droit rural est avant tout le droit des immeubles et des contrats qui en organisent l'exploitation »<sup>49</sup>. Celle-ci n'est d'ailleurs pas véritablement conçue en dehors de son assise terrestre. L'idéal reste le faire-valoir direct, dans lequel le propriétaire d'une terre à usage agricole l'exploite lui-même. Arthur Young l'exprimait bien dans son *Voyage en France* en 1792 : « Assurez à un homme la propriété d'une roche nue, il en fera un jardin ; donnez-lui un jardin pour un bail de neuf ans, il en fera un désert »<sup>50</sup>. Certes, le code a bien dû

■ 46. J. FOYER, « Agriculture, Introduction historique au droit rural. Le droit rural classique », in *Jurisclasseur Rural*, LexisNexis, fasc. 130, mise à jour 2016, spéc. n° 4 et s.

■ 47. DDHC, art. 2 et 17.

■ 48. C. civ., art. 544.

■ 49. J. HUDAULT, *op. cit.*, n° 5, p. 6.

■ 50. C'était déjà l'idée du père français de la science agronomique (O. DE SERRES, *Le Théâtre d'agriculture et ménage des champs*, tableau I, p. 142, dans l'édition parue en 2001 dans la collection « Thesaurus », Actes Sud).